

# REGLEMENT INTERIEUR

## Déchèteries

### 2020

REGLEMENT ADOPTE EN COMITE SYNDICAL  
LE 14 OCTOBRE 2009

PAR DELIBERATION N°3-2015  
MODIFIE LE 23 FEVRIER 2015

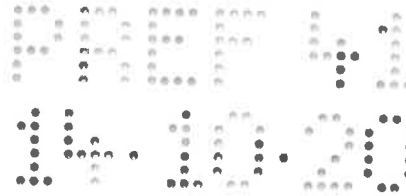
PAR DELIBERATION N° 14-2018  
MODIFIE LE 28 JUIN 2018

PAR DELIBERATION N° 29-2020  
MODIFIE LE 30 SEPTEMBRE 2020



# SOMMAIRE

<b>Article 1 – Objet du règlement.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 2 – Définition.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 3 – Rôle des déchèteries.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 4 – Localisation des déchèteries.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 5 – Jours et horaires d’ouverture.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 6 – Conditions d’accès aux déchèteries.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 7 – Tri des déchets.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 8 – Gardiennage et accueil des utilisateurs.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 9 – Conditions générales de sécurité.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 10 – Infraction au règlement.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 11 – Déchèteries mobile.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 12 – Vidéosurveillance.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 13 – Commission nationale informatique et liberté.....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE – Grille tarifaire (définie par la délibération du 6 décembre 2017).....</b>	<b>17</b>



## **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries du SMIEEOM VAL DE CHER.

## **ARTICLE 2 - DEFINITION**

Une déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976.

Elle est rattachée par décret n°2012-384 à la rubrique n°2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités de déchets accueillis, elle est soumise au régime de la déclaration contrôlée et respecte les prescriptions de l'arrêté du 26-27 mars 2012.

La déchèterie est un espace aménagé, gardienné et clôturé, où les particuliers et les professionnels peuvent apporter leurs déchets.

Les déchèteries sont accessibles aux :

- Particuliers résidant dans les trente-neuf communes adhérentes au SMIEEOM Val de Cher
- Professionnels (Commerçants, artisans, administrations, associations...) munis d'une carte d'accès.

Les déchets apportés doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques pour permettre la meilleure valorisation possible.

## **ARTICLE 3 – ROLE DES DECHETERIES**

La déchèterie a pour objectif de :

- Compléter le dispositif de collecte afin de développer au maximum le tri des déchets ménagers en permettant la récupération des matériaux en vue de leur valorisation, recyclage ou traitement et par conséquent de mieux maîtriser les coûts de gestion.
- Permettre aux habitants, aux services municipaux, mais également aux professionnels d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service des Ordures Ménagères, que ce soit en raison de leur encombrement ou de leur nature.
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le domaine public et protéger l'environnement.

## ARTICLE 4 – LOCALISATION DES DÉCHÈTERIES

Le présent règlement s'applique aux quatre déchèteries du SMIEEOM Val de Cher. Elles sont réparties de manière homogène sur l'ensemble du territoire, à savoir :

- **Noyers sur cher** : Zone Industrielle – Rue Gustave Eiffel
- **Contres** : Zone Industrielle – Boulevard de l'Industrie
- **Montrichard** : Zone Industrielle – Boulevard de l'Industrie
- **Billy** : Route de Blois



**40 communes adhérentes :** Angé, Billy, Bourré, Châteaueux, Châtillon-sur-cher, Chémery, Chissay-en-Touraine, Choussy, Contres, Couddes, Couffy, Faverolles-sur-Cher, Feings, Fougères-sur-Bièvre, Fresnes, Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Mareuil-sur-Cher, Mehers, Meusnes, Monthou-sur-Cher, Montrichard, Mur-de-Sologne, Noyers-sur-cher, Oisly, Ouchamps, Pontlevoy, Pouillé, Rougeou, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Georges-sur-Cher, Saint Julien-de-Chédon, Saint Romain-sur-Cher, Sassay, Seigy, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Thenay, Thésée, Vallières-les-Grandes.



## ARTICLE 5 – JOURS ET HORAIRES D’OUVERTURES

Les horaires d’ouverture sont identiques sur les quatre déchèteries :

### HORAIRES D’HIVER

► Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin	8h-12h	Fermée	8h-12h	8h-12h	8h-12h	8h-16h	Fermée
Après-midi	Fermée	Fermée	Fermée	Fermée	Fermée		Fermée

### HORAIRES D’ETE

► Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin	7h-13h	7h-13h	7h-13h	7h-13h	7h-13h	9h30-18h	Fermée
Après-midi	Fermée	Fermée	Fermée	Fermée	Fermée		Fermée

**Elles sont fermées les dimanches et jours fériés.**

Afin de permettre la fermeture effective aux heures indiquées ci-dessus, aucun véhicule ne sera admis sur le site dans les 20 minutes précédant l’horaire de clôture. Cette règle est susceptible de varier à la discrétion du gardien en fonction de l’affluence journalière.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS D’ACCES AUX DECHETERIES

### Article 6.1 – Conditions générales d’accès

#### 6.1.1 – Véhicules autorisés

#### L’accès aux déchèteries est limité :

- aux voitures particulières et aux camionnettes équipées ou non d’une remorque
- aux véhicules d’un PTAC (Poids Total A Charge) ou d’un PTR (Poids Total Roulant) inférieur ou égal à 3,5 tonnes

### 6.1.2 – Volume maximal autorisé par apport

Il est conseillé aux usagers d'organiser leurs apports afin de ne pas atteindre le volume maximal autorisé.

	PARTICULIERS ET SERVICES TECHNIQUES	PROFESSIONNELS
Volume maximal par apport		
Cartons, bois, ferrailles, tout venant, gravats	1m <sup>3</sup> /jour	2m <sup>3</sup> /jour
Déchets verts	2m <sup>3</sup> /jour	
Capacité maximum en déchets toxiques		
Aérosol, peinture, solvants...	10 kg/semaine	30 kg/semaine
Batteries	1 unité / jour	1 unité / jour

### 6.1.3 – Conditions de dépôts

Les déchets déposés par les **particuliers** sont collectés **gratuitement**.

Les déchets déposés par les **professionnels (artisans/commerçants)** sont facturés au volume ou au poids apportés, selon la nature et les conditions en vigueur.

Les déchets déposés par les **administrations et services techniques, associations et personnes rémunérées par chèques emploi service** sont également collectés **gratuitement**.

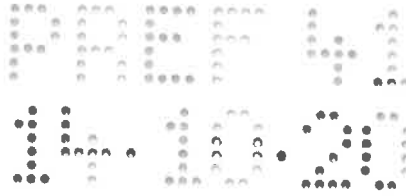
**Aucun paiement n'est prévu ni autorisé sur le site.  
Toute transaction financière et toute tentative de corruption sont strictement interdites.  
Leurs auteurs seront poursuivis pénalement.**

### Article 6.2 – Conditions d'accès des particuliers

Chaque particulier apporte sa production personnelle de déchets (autres que les déchets ménagers résiduels et les déchets interdits en déchèterie - voir article 7)

**L'accès aux déchèteries est restreint aux habitants du territoire du SMIEEOM VAL DE CHER.**

**Il est demandé aux utilisateurs des déchèteries de faire preuve de leur domiciliation par un justificatif de domicile.**



## Article 6.3 - Conditions d'accès des professionnels

### 6.3.1 – Définition

Un « apport de professionnel » comprend **tout déchet lié ou consécutif à une activité professionnelle** (hors déchets interdits), que cette activité soit rémunérée ou non.

Sont considérés comme professionnels : les artisans, les commerçants, les associations, les personnes rémunérées par chèque emploi service... (Liste non exhaustive)

Sont concernés :

- Les professionnels des communes adhérentes au syndicat
- Les professionnels de communes autres que celles du syndicat, mais dont leur activité ponctuelle ou sédentaire nécessite un accès aux déchèteries

### 6.3.2 – Contractualisation/retrait des cartes

**Tout professionnel, pour pouvoir bénéficier des services des déchèteries, doit au préalable contractualiser avec le syndicat.**

Le contrat peut être téléchargé à partir du site Internet du syndicat : [www.smieeom.fr](http://www.smieeom.fr) rubrique « les collectes – les collectes en déchèterie – dépôts des professionnels »

Sont nécessaires à la validation du contrat et à la délivrance de la (des) carte (s) d'accès, les pièces suivantes :

- Une copie de l'attestation de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au registre au répertoire des métiers
- Une copie des cartes grises des véhicules professionnels concernés
- Un relevé d'identité bancaire

Le dépôt des contrats et le retrait des cartes d'accès s'effectuent au :

**SMIEEOM VAL DE CHER situé 22, rue de Gâtines - 41110 SEIGY**

**La carte est nominative pour le professionnel et rattachée à un véhicule**

Dans le cas où le professionnel utilise plusieurs véhicules pour effectuer ses apports en déchèterie, une carte d'accès sera attribuée par véhicule (maximum 3 cartes par entreprises). L'attribution de carte supplémentaire sera facturée 10 €.

### 6.3.3 – Procédure à respecter

**Tout professionnel, pour pouvoir déposer ses déchets dans les déchèteries du SMIEEOM Val de Cher, doit présenter sa carte d'accès au gardien de la déchèterie et faire enregistrer ses déchets avant tout dépôt.**

La procédure suivante est à respecter :

1. Tout véhicule professionnel (véhicule d'entreprise, de société, siglée ou non) ne peut pénétrer sur une déchèterie du SMIEEOM que s'il est muni de sa carte d'accès.
2. Le professionnel doit obligatoirement se présenter au gardien pour identification et enregistrement des déchets.
3. L'enregistrement des déchets est obligatoire, le contenu en déchets du véhicule ne pouvant être dissocié du dit véhicule.
4. La quantité de déchets est estimée visuellement par catégorie de déchets par tranche de 0.25 m<sup>3</sup>.
5. Le dépôt est alors autorisé.
6. Ce dépôt est facturé au professionnel en fonction de la grille tarifaire annexée au présent règlement, qui pourra être actualisée chaque année.

**Aucune réclamation ne sera possible une fois le dépôt effectué.**

Il est recommandé à tout professionnel de charger son véhicule en regroupant les déchets par catégorie. Cette organisation permet un gain de temps sur la déchèterie, ainsi qu'une meilleure estimation des volumes apportés.

En cas d'impayé, l'agent de déchèterie est habilité à refuser l'accès au débiteur. Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel devra conserver le bon d'apport qui lui a été remis.

**Tout professionnel tentant de contourner le présent règlement, en usurpant la qualité de particulier, peut se voir interdire l'accès aux déchèteries, et encourt des poursuites à son encontre.**

### 6.3.4 – Attestation de prise en charge des déchets

Le SMIEEOM Val de Cher, par sa facturation trimestrielle, atteste la prise en charge et le traitement des déchets dans les conditions réglementaires et environnementales en vigueur.





#### Article 6.4 – Conditions d'accès des administrations et des services techniques

Les administrations et les services techniques des communes adhérentes au syndicat sont soumis à la même procédure que les professionnels.

Comme pour les professionnels, les administrations et les services techniques seront admis en déchèterie sur présentation d'un badge spécifique fourni par le syndicat.

Avant tout dépôt, les administrations et les services techniques devront contractualiser avec le syndicat.

### **ARTICLE 7 – TRI DES DECHETS**

#### Article 7.1 – Obligation de tri

L'utilisateur doit trier ses déchets par catégorie et les déposer dans les contenants mis à sa disposition.

Les consignes de tri émises par le gardien, ainsi que les signalétiques disposées devant les contenants, devront être respectées par l'utilisateur.

**Tous les déchets transportés en sac (ou dans un autre contenant) devront être présentés au gardien pour identification et orientation, et devront être triés si nécessaire et le sac retiré.**

#### Article 7.2 – Catégorie des déchets acceptés

- ▶ **Les gravats** : déblais, béton... (sans ferraille, sans plâtre et sans amiante),
- ▶ **Les végétaux** : tontes de pelouse, tailles de haies, produits d'élagage et branchages (sans souches ni grosses branches)
- ▶ **Les cartons** (pliés et à plat),
- ▶ **Les ferrailles et métaux non ferreux** (cuivre, aluminium...),
- ▶ **Le tout-venant** : matériaux restants non admis dans les autres catégories et non dangereux, emballages et conditionnements en plastique divers (bâches, films, fûts...),
- ▶ **Le bois** : palettes, portes pleines, agglomérés, contreplaqués,
- ▶ **Le mobilier usagé** : chaises, fauteuils, literie, rangements, tables, meubles de jardin (plastique ou bois) ...
- ▶ **Les déchets ménagers spéciaux** issus :
  - du bricolage : peintures, colles, solvants ...,
  - des loisirs : produits photographiques, produits de jardinage
  - ou de nettoyage : acides, bases, aérosols ...

Le SMIEEOM Val de Cher se réserve le droit de refuser des déchets s'ils ne sont pas présentés dans un emballage fermé, ceci afin d'assurer la sécurité du gardien de la déchèterie et des prestataires lors de la manutention ultérieure.

- ▶ **Les huiles de vidange,**
- ▶ **Les piles et accumulateurs,**
- ▶ **Les batteries,**
- ▶ **Les déchets d'équipements électriques et électroniques hors reprise du 1 pour 1**
  - **Les gros électroménagers froids** (réfrigérateurs, congélateurs...)
  - **Les gros électroménagers non froids** (fours, lave-linge, lave-vaisselle,...)
  - **Les écrans** (téléviseurs, moniteurs d'ordinateurs...)
  - **Les petits appareils en mélange** (cafetières, rasoirs électriques, téléphones portables, jouets, perceuses...)
- ▶ **Les cartouches vides d'imprimantes, de photocopieurs et de fax**
- ▶ **Les textiles, linges et chaussures**
- ▶ **Les emballages ménagers recyclables** : bouteilles et flacons plastiques, cartonnets, boîtes en acier et aluminium, les briques alimentaires...
- ▶ **Les papiers recyclables** : papiers, journaux, magazines, annuaires ...
- ▶ **Le verre alimentaire** : pots, bouteilles, bocaux ...

*Cette liste pourra évoluer en fonction de la mise en place de nouvelles filières.*

Il est demandé aux utilisateurs de **séparer les matériaux** énumérés ci-dessus et de les déposer dans les bennes et conteneurs prévus à cet effet.

#### Article 7.3 – Catégorie des déchets refusés

<b>Catégories de déchets refusées</b>	<b>Filières d'élimination existantes</b>
Déchets ménagers résiduels ou « ordures ménagères »	Collecte en porte à porte ou regroupement
Déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts)	Compostage individuel ou avec les déchets ménagers résiduels
<u>Déchets d'activités de soins</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Médicaments</li> <li>● Radiographie</li> <li>● Seringues usagées, lancettes et embouts de stylo injecteur</li> </ul>	Pharmacie Voir avec les centres de radiologie Réseau DASTRI en pharmacie pour les usagers en auto traitement
Carcasses de voiture	Ferrailleurs ou spécialistes dans la récupération des véhicules hors d'usage
Pneumatiques	Metteurs sur le marché
<u>Produits explosifs</u>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bouteilles de gaz et extincteurs</li> <li>• Engins explosifs</li> </ul>	Repris par les fournisseurs Gendarmerie/Préfecture (Arrêté du 09/09/97, art.30)
Produits radioactifs	ANDRA ( <a href="http://www.andra.fr">www.andra.fr</a> )
Cadavres d'animaux	Vétérinaire ; Equarisseur (Art. L 226-2 du code rural)
Déchets contenant de l'amiante	Sociétés spécialisées
Boues de perchloréthylène	Opération Pressing Propre (Chambre des Métiers)
Révélateurs et fixateurs	Opération Reflex' Nature (Chambre des Métiers)
Encres et chiffons souillés	Opération Imprim' Vert (Chambre des Métiers)
Déchets phytosanitaires des agriculteurs	ADIVALOR au 0 810 12 18 85 ou au 04 72 68 93 80 Ou la Chambre d'Agriculture au 02 54 55 20 00
Les copeaux de bois	Sociétés spécialisées
Les souches d'arbres, troncs	Sociétés spécialisées

*Ces listes ne sont pas limitatives.*

#### Article 7.4 – Dispositions particulières pour les déchets des professionnels

##### 7.4.1 – Filières spécifiques

Les chambres consulaires peuvent demander de ne pas collecter certains déchets en raison de la mise en place de collecte spécifique (ex : déchets phytosanitaires, Boues de perchloréthylène...).

Il est demandé aux professionnels de respecter ces directives ou interdictions et de ne pas enfreindre les consignes qui leur sont imposées.

##### 7.4.2 – Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

D'après le décret n°2005-829 du 20/07/05, **tout professionnel qui met sur le marché ou commercialise un équipement électronique ou électrique est responsable de cet équipement jusqu'à la fin de vie de ce dernier.**

Tout metteur sur le marché doit assurer la collecte et le traitement de ses DEEE. Pour se faire, il doit soit mettre en place son propre système de collecte et de traitement, soit adhérer à un éco-organisme qui sera chargé de le faire pour lui.

Dans ce cadre, tout metteur sur le marché a l'obligation de reprendre les DEEE de ses clients lorsque ces derniers lui en achètent un neuf : c'est la « **reprise du 1 pour 1** ».

#### **Cas des DEEE « Professionnels »**

**Pour tout professionnel qui remplace par un neuf, un équipement électronique ou électrique usagé pour le fonctionnement propre de son activité, son fournisseur (ou vendeur) a l'obligation de lui reprendre, si cet équipement a été acheté après le 12 août 2005 (décret n° 2005-829 du 20/07/05). Le logo de la « poubelle barrée » indique ces équipements.**

Le syndicat a choisi de mettre en place cette filière afin de collecter les DEEE, ne faisant pas l'objet de la reprise du 1 pour 1, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas d'achat de nouvel appareil en remplacement de l'ancien.

**La collecte des DEEE en déchèterie est strictement réservée aux particuliers.**

#### Article 7.5 – Règles spécifiques de dépôts

S'agissant des déchets diffus spécifiques (DDS), les usagers doivent les déposer sur l'emplacement prévu à cet effet se situant devant les locaux DDS.

Il est strictement interdit aux usagers de pénétrer dans ces locaux, les usagers doivent s'adresser au gardien pour toute question.

Des contenaires maritimes abritant les DEEE ont été installées sur les déchèteries de Noyers sur Cher et Contres. Ces contenaires permettent d'assurer une protection supplémentaire des déchèteries contre les vols. Il est interdit de pénétrer dans ces contenaires. S'agissant de la déchèterie de Montrichard, les DEEE sont abrités au sein du hangar présent sur site. L'accès y est également interdit.

#### Article 7.6 – La responsabilité élargie des producteurs (REP)

##### 7.6.1 - Le contexte de la REP

En France, le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) existe dans la loi depuis 1975 et est codifié dans l'article L. 541-10 du code de l'environnement : « Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent. »

La première filière nationale et réglementée de responsabilité élargie des producteurs a été mise en place pour la collecte des emballages ménagers en 1992.

Des dispositifs similaires ont été ensuite instaurés pour d'autres produits usagés tels que les piles et accumulateurs, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les papiers, l'ameublement, les pneumatiques, le textile, les produits chimiques, les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI), ...

##### 7.6.2 - Qu'est-ce que la REP ?

Dans le cadre de la REP, les fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques, importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets.

Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assurée par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme.

### 7.6.3. - Quels sont les objectifs de la REP ?

On compte trois objectifs principaux aux filières à responsabilité élargie des producteurs :

- ✎ Développer le recyclage de certains déchets et augmenter la performance de recyclage de ces déchets ;
- ✎ Décharger les collectivités territoriales de tout ou partie des coûts de gestion des déchets et transférer le financement du contribuable vers le consommateur ;
- ✎ Internaliser dans le prix de vente du produit neuf les coûts de gestion de ce produit une fois usagé afin d'inciter les fabricants à s'engager dans une démarche d'écoconception.

### 7.6.4 - Evolution du tri

#### **ECO MOBILIER**

L'éco-organisme « Eco Mobilier » chargé de la gestion des déchets d'ameublement a mis en place dans les quatre déchèteries du syndicat, une benne dédiée à la collecte des meubles usagés.

- ✓ Déchèterie de Montrichard : Octobre 2014
- ✓ Déchèterie de Noyers sur Cher : Mai 2016
- ✓ Déchèterie de Contres : juin 2017
- ✓ Déchèterie de Billy : Août 2018

*Le syndicat étudiera l'adhésion à chaque nouvel éco-organisme, ainsi que les avantages et contraintes liées à la mise en place de nouvelle filière.*

## **ARTICLE 8 – ACCUEIL DES UTILISATEURS**

Le gardien a pour mission de faire respecter le présent règlement.

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 5, et est chargé :

- ✓ D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- ✓ D'assurer la sécurité des usagers, notamment lors du passage du Packmat ou des rotations de bennes
- ✓ De veiller à l'entretien du site : haut de quai propre, stockage des DMS...
- ✓ De vérifier le lieu de domiciliation des personnes venant déposer les déchets
- ✓ D'informer les utilisateurs afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux dans les conteneurs mis à disposition
- ✓ De comptabiliser le nombre de passages

- ✓ Tenir les registres d'entrées, de sorties, et de réclamations
- ✓ Signaler au syndicat toute anomalie, dysfonctionnement, comportement problématique...
- ✓ Veiller à la bonne application de ce règlement

## **Article 9 – Conditions générales de sécurité**

L'espace destiné aux véhicules est partagé avec les piétons

- La circulation intérieure est soumise au code de la route et la vitesse est limitée au pas
- Les manœuvres se font sous l'entière responsabilité du conducteur
- Le SMIEEOM VAL DE CHER (ou son délégataire) n'est pas responsable des accidents de circulation qui surviendraient sur les déchèteries, les règles du code de la route s'appliquant
- Le stationnement des véhicules des usagers en déchèterie n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes et les conteneurs
- Les usagers devront quitter cette plateforme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement sur le site
- L'utilisateur est responsable des dégradations infligées aux équipements des déchèteries, qu'il soit conducteur ou piéton.

### Article 9.1 – Conditions liés au dépôt de déchets

Le SMIEEOM VAL DE CHER se décharge de toute responsabilité concernant les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les conteneurs, les manœuvres automobiles et autres actions volontaires ou non opérées par les usagers du site.

Ils doivent entre autres, respecter les consignes suivantes :

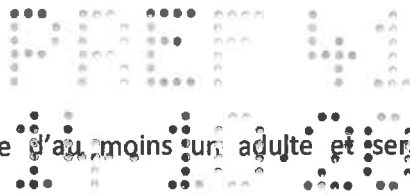
- ▶ Suivre les instructions du gardien
- ▶ Suivre les consignes de sécurité et de circulation
- ▶ Ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation (local gardien, local de stockage des déchets toxiques)
- ▶ Ne pas fumer
- ▶ Ne pas descendre dans les bennes

**Le dépôt en déchèterie vaut abandon du déchet et acceptation de sa réutilisation/valorisation.  
Tous les déchets déposés sur le site sont la propriété exclusive du SMIEEOM Val de Cher.**

**Il est strictement interdit de fouiller dans les bennes, conteneurs et zones de stockages des déchets électriques.**

**Toute action de récupération au sein de la déchèterie est interdite conformément aux dispositions du règlement intérieur des déchèteries, sauf accord préalable.**

**Toute personne ne respectant pas cette obligation pourra se voir interdite d'accès en déchèterie.**



Toute personne mineure doit être accompagnée d'au moins un adulte et sera sous son entière responsabilité.

Les animaux ne sont pas admis sur la déchèterie.

**Lors du fonctionnement des équipements de compaction (PackMat), le gardien ferme la déchèterie et indique aux usagers à l'aide d'un panneau, que celle-ci sera fermée le temps de la compactation. Le gardien doit s'assurer que chaque usager respecte le périmètre de protection mis en place et ne dépose aucun déchet dans les bennes en cours de compaction.**

Le dépôt de déchets de toute nature devant la clôture des sites et aux abords - pendant et en dehors des heures d'ouverture - est assimilable à un dépôt clandestin sur la voie publique, et les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et les règlements en vigueur.

#### Article 9.3 – Obligations de propreté

L'utilisateur doit ramasser ses déchets tombés au sol de manière à laisser le site dans un bon état de propreté. En cas de saturation des contenants, l'utilisateur doit s'adresser au gardien qui lui indiquera la démarche à suivre.

### **ARTICLE 10 – INFRACTION AU REGLEMENT**

Les infractions au présent règlement constatées par les maires, leurs délégués, l'agent de police municipale, ou les agents des services techniques municipaux habilités donneront lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 11 – DECHETERIE MOBILE**

#### Article 11.1 - Définition

Une déchèterie mobile est un ensemble de bennes installé ponctuellement sur un site gardienné, mais non clôturé, accessible aux seuls particuliers de la commune concernée. **Les déchets des professionnels n'y sont pas acceptés.**

#### Article 11.2 – Jours et horaires d'ouverture

La déchèterie mobile est installée ponctuellement suivant un planning et est ouverte de 9h à 12h et de 14h à 17h. Le calendrier de passage est consultable sur [www.smieeom.fr](http://www.smieeom.fr), rubrique « les collectes – les collectes en déchèterie – Où et quand ? » et en mairie.

### Article 11.3 – Emplacements

- **Lassay sur Croisne** : route de Veilleins
- **Mur de Sologne** : parking salle des fêtes
- **Saint-Aignan** : route de Bellevue (dite de Céré)

Les lieux sont susceptibles d'être modifiés ou supprimés.

### Article 11.4 – Catégories des déchets acceptés

- ▶ **Les gravats** : déblais, béton... (sans ferraille, sans plâtre et sans amiante),
- ▶ **Les végétaux** : tontes de pelouse, tailles de haies, produits d'élagage et branchages, sans souches ni grosses branches
- ▶ **Les cartons** (pliés et à plat),
- ▶ **Les ferrailles et métaux non ferreux** (cuivre, aluminium...),
- ▶ **Le tout-venant** : matériaux restants (meubles, matelas ...), emballages et conditionnements en plastique divers (bâches, films, fûts...),

Il est demandé aux utilisateurs de **séparer les matériaux** énumérés ci-dessus et de les déposer dans les bennes prévues à cet effet.

**Les déchets d'activités professionnelles ne sont pas admis.**

## **ARTICLE 12 - VIDEOSURVEILLANCE**

Les quatre déchèteries du SMIEEOM Val de Cher ont été dotées d'un système de vidéo surveillance afin de limiter les actes de vols, de vandalismes et d'agressions envers les usagers et/ou les gardiens de déchèteries.

Ce dispositif vise à garantir la sécurité et la protection des biens du SMIEEOM Val de Cher, du personnel et des personnes, c'est pourquoi, une déclaration en préfecture et auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) conformément à la réglementation en vigueur a été réalisée.

Conformément à la réglementation, la signalétique a été mise en place.



**ARTICLE 13 – COMMISSION NATIONALE INFORMATIQUE ET LIBERTÉ**

La délivrance des cartes d'accès fait l'objet d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives, en particulier les noms, nom d'entreprises, raisons sociales, numéro Siret. Les usagers/professionnels peuvent accéder aux données les concernant ou demander leur effacement. Ils disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données, il conviendra de contacter le SMIEEOM Val de Cher.

**Fait à Seigy, le 30 septembre 2020**  
**Le Président, Éric Martellière**

SMIEEOM VAL DE CHER  
22 rue de Bâtines  
41110 SEIGY



**ANNEXE – GRILLE TARIFAIRE (DÉFINIE PAR LA DÉLIBÉRATION DU 6 DÉCEMBRE 2017)**

Catégorie de déchets	Coût en €/m <sup>3</sup>	Quota maximum
Cartons	Gratuit	<b>2m<sup>3</sup>/jour, toutes catégories confondues</b>
Bois	18	
Ferrailles	Gratuit	
Tout Venant	19,00	
Végétaux	8	
Gravats/Inertes	12,00	
Déchets diffus spécifiques (DDS) : Peintures, colle, produits phyto	1€/kg	<b>30 kg/semaines</b>